Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_119-DE

DÉPARTEMENT DU JURA

ARRONDISSEMENT DE LONS-LE-SAUNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DU JURA

DÉLIBÉRATION N°2026-119

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à dix-neuf heures trente, à la salle des fêtes de Balanod, s'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Porte du Jura, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, Madame Valérie VAUCHER le vingt-trois septembre deux mille vingt-six.

Nombre de membres en exercice : 40 — Présents à la séance : 36
Nombre de pouvoirs : 0 — Votants : 36

Présents : EVRARD Denis, GAUTHIER Christophe, BOUVIER Cyril, BRENIAUX Amandine, GUILLEMENEY Delphine, BALDERER Patrick, KLINGUER Emmanuel, BROISSIAT Bernard, BRETIN Christian, LAZZARONI Anthony, COLONOZET Nathalie, BON Céline, PONCELIN Renaud, CHATEL Aurélien, CANET Nicolas, KRIGER Jérémie, JOUVENCEAU Romain, PERROD Jean-Luc, BOURGUIGNON Vincent, JEANNEY Henri, GIROD Claude, VAUCHER Valérie, PILLON Lillian, OVISTE Valérie, GUYON François, TOURNIER Corinne, ARBILLAT Quentin, MAZZOLA Rachèle, DE FARIA Céline, TIMONIER Alexandre, GANDILLET Claude, MONNET Brigitte, PICARD Vincent, MARCHAND Claudine, BLANCHOT Xavier, BONIN Patrick.

Absent excusé : GAY Jean-Christophe.

Absents : CHANUSSOT Fabrice, GAY Jean-Christophe, DESVIGNES Sandy, BUCHOT Christian, GANNEVAL Michel.

DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DE L'ÉNERGIE DU SIDEC DU JURA - 5.3.1 Délibérations relatives à la désignation des représentants de la collectivité dans divers organismes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

CONSIDÉRANT la décision du SIDEC du Jura d'instaurer la Commission Consultative Paritaire de l'Énergie prévue à l'article L. 2224-37-1 du CGCT afin d'assurer la concertation entre le syndicat et ses EPCI membres ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil communautaire de désigner le représentant de la Communauté de Communes Porte du Jura (CCPJ) au sein de cette instance consultative ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De recourir au vote à main levée pour cette élection ;
- D'élire en qualité de représentant de la CCPJ à la Commission Consultative Paritaire de l'Énergie du SIDEC du Jura, M. Lilian PILLON ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame la Secrétaire de séance,

Madame la Présidente,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DU JURA

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_120-DE

DÉPARTEMENT DU JURA

ARRONDISSEMENT DE LONS-LE-SAUNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DU JURA

DÉLIBÉRATION N°2026-120

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à dix-neuf heures trente, à la salle des fêtes de Balanod, s'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Porte du Jura, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, Madame Valérie VAUCHER le vingt-trois septembre deux mille vingt-six.

Nombre de membres en exercice : 40 — Présents à la séance : 36
Nombre de pouvoirs : 0 — Votants : 36

Présents : EVRARD Denis, GAUTHIER Christophe, BOUVIER Cyril, BRENIAUX Amandine, GUILLEMENEY Delphine, BALDERER Patrick, KLINGUER Emmanuel, BROISSIAT Bernard, BRETIN Christian, LAZZARONI Anthony, COLONOZET Nathalie, BON Céline, PONCELIN Renaud, CHATEL Aurélien, CANET Nicolas, KRIGER Jérémie, JOUVENCEAU Romain, PERROD Jean-Luc, BOURGUIGNON Vincent, JEANNEY Henri, GIROD Claude, VAUCHER Valérie, PILLON Lillian, OVISTE Valérie, GUYON François, TOURNIER Corinne, ARBILLAT Quentin, MAZZOLA Rachèle, DE FARIA Céline, TIMONIER Alexandre, GANDILLET Claude, MONNET Brigitte, PICARD Vincent, MARCHAND Claudine, BLANCHOT Xavier, BONIN Patrick.

Absent excusé : GAY Jean-Christophe.

Absents : CHANUSSOT Fabrice, GAY Jean-Christophe, DESVIGNES Sandy, BUCHOT Christian, GANNEVAL Michel.

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL : COMPOSITION, PARITARISME ET MODALITÉS DE VOTE - 4.1.1 Délibérations relatives au personnel titulaire et stagiaire de la FPT

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ;

CONSIDÉRANT que le Comité Social Territorial (CST) est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;

CONSIDÉRANT que le CST doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur et le recueil de leur avis ;

CONSIDÉRANT que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1er janvier 2026 sont de 113 agents, soit 100 femmes (88%) et 13 hommes (12%) ;

CONSIDÉRANT que dans la fourchette d'effectifs est entre 50 et 200, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5 ;

CONSIDÉRANT la consultation des organisations syndicales représentées au CST ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales déclarés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'instituer un Comité Social Territorial commun pour le mandat à venir ;
- De fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel, et à 3 le nombre de représentants suppléants ;
- De maintenir le paritarisme en fixant à 3 le nombre de représentants titulaires de l'employeur, et à 3 le nombre de représentants suppléants ;
- De décider de ne pas recueillir, par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame la Secrétaire de séance,

Madame la Présidente,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DU JURA

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_121-DE

DÉPARTEMENT DU JURA

ARRONDISSEMENT DE LONS-LE-SAUNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DU JURA

DÉLIBÉRATION N°2026-121

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à dix-neuf heures trente, à la salle des fêtes de Balanod, s'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Porte du Jura, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, Madame Valérie VAUCHER le vingt-trois septembre deux mille vingt-six.

Nombre de membres en exercice : 40 — Présents à la séance : 36
Nombre de pouvoirs : 0 — Votants : 36

Présents : EVRARD Denis, GAUTHIER Christophe, BOUVIER Cyril, BRENIAUX Amandine, GUILLEMENEY Delphine, BALDERER Patrick, KLINGUER Emmanuel, BROISSIAT Bernard, BRETIN Christian, LAZZARONI Anthony, COLONOZET Nathalie, BON Céline, PONCELIN Renaud, CHATEL Aurélien, CANET Nicolas, KRIGER Jérémie, JOUVENCEAU Romain, PERROD Jean-Luc, BOURGUIGNON Vincent, JEANNEY Henri, GIROD Claude, VAUCHER Valérie, PILLON Lillian, OVISTE Valérie, GUYON François, TOURNIER Corinne, ARBILLAT Quentin, MAZZOLA Rachèle, DE FARIA Céline, TIMONIER Alexandre, GANDILLET Claude, MONNET Brigitte, PICARD Vincent, MARCHAND Claudine, BLANCHOT Xavier, BONIN Patrick.

Absent excusé : GAY Jean-Christophe.

Absents : CHANUSSOT Fabrice, GAY Jean-Christophe, DESVIGNES Sandy, BUCHOT Christian, GANNEVAL Michel.

AUTORISATION D'ÉMISSION D'UN TITRE DE RÉGULARISATION BUDGÉTAIRE SANS JUSTIFICATIF – BUDGET GÉNÉRAL - 7.1.1 Délibérations (DOB, approbation du compte de gestion, affectation des résultats...) ; tarifs des services publics ; régie...

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget général de la Communauté de Communes Porte du Jura (CCPJ) ;

CONSIDÉRANT l'anomalie comptable constatée sur le compte de la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) de la régie de recette du secteur Culture et Tourisme, faisant apparaître des encaissements anciens non régularisés dont le solde excède le plafond autorisé ;

CONSIDÉRANT l'accord donné par le service de gestion comptable pour procéder à l'élimination de ce surplus pour l'ensemble des encaissements non identifiés ;

CONSIDÉRANT l'absence de pièces justificatives individuelles permettant une imputation comptable nominative et la nécessité d'établir le présent acte administratif pour valider et justifier l'émission du titre de recette de régularisation ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'assainir les comptes de la CCPJ et de garantir la sincérité des écritures comptables ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe d'assainissement du compte DGFiP de la régie de recette du secteur Culture et Tourisme par la régularisation des encaissements anciens non identifiés ;
- D'autoriser l'émission d'un titre de recette de régularisation sur le budget général, d'un montant de 7 898,00 €, en l'absence de pièces justificatives individuelles, la présente délibération valant pièce justificative auprès du service de gestion comptable ;
- D'imputer cette recette sur le compte et le chapitre comptable appropriés du budget général de l'exercice en cours ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame la Secrétaire de séance,

Madame la Présidente,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DU JURA

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_122-DE

DÉPARTEMENT DU JURA

ARRONDISSEMENT DE LONS-LE-SAUNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DU JURA

DÉLIBÉRATION N°2026-122

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à dix-neuf heures trente, à la salle des fêtes de Balanod, s'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Porte du Jura, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, Madame Valérie VAUCHER le vingt-trois septembre deux mille vingt-six.

Nombre de membres en exercice : 40 — Présents à la séance : 37
Nombre de pouvoirs : 1 — Votants : 38

Présents : EVRARD Denis, GAUTHIER Christophe, BOUVIER Cyril, BRENIAUX Amandine, GUILLEMENEY Delphine, BALDERER Patrick, KLINGUER Emmanuel, BROISSIAT Bernard, BRETIN Christian, LAZZARONI Anthony, COLONOZET Nathalie, BON Céline, PONCELIN Renaud, CHATEL Aurélien, CANET Nicolas, KRIGER Jérémie, JOUVENCEAU Romain, PERROD Jean-Luc, BUCHOT Christian. BOURGUIGNON Vincent, JEANNEY Henri, GIROD Claude, VAUCHER Valérie, PILLON Lillian, OVISTE Valérie, GUYON François, TOURNIER Corinne, ARBILLAT Quentin, MAZZOLA Rachèle, DE FARIA Céline, TIMONIER Alexandre, GANDILLET Claude, MONNET Brigitte, PICARD Vincent, MARCHAND Claudine, BLANCHOT Xavier, BONIN Patrick.

Absents excusés : GAY Jean-Christophe, GANNEVAL Michel (donne pouvoir à BUCHOT Christian).

Absents : CHANUSSOT Fabrice, DESVIGNES Sandy.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE INTERCOMMUNALE FIRMIN GÉMIER - 8.9.1 Délibérations relatives à la compétence culture

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de Communes Porte du Jura d'enrichir l'offre culturelle et numérique de la médiathèque intercommunale Firmin Gémier par la création de deux nouveaux services : le prêt à domicile et en collectivité d'une console de jeux vidéo Nintendo Switch et d'un lecteur CD Daisy ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les conditions d'emprunt et d'utilisation de ces matériels spécifiques présentant une valeur particulière pour la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser ces règles par une mise à jour du règlement intérieur, complétée par la mise en place d'une charte d'engagement de l'emprunteur, d'un constat de prêt/retour, ainsi que des conditions de pénalités ou de remboursement en cas de retard, perte ou détérioration ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le règlement intérieur de la médiathèque intercommunale Firmin Gémier ainsi que les annexes ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame la Secrétaire de séance,

Madame la Présidente,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DU JURA

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_122-DE

MÉDIATHÈQUE F.GÉMIER
Communauté de Communes PORTE DU JURA
Au cœur du territoire

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Médiathèque Firmin Gémier
Communauté de Communes Porte du Jura

I. Dispositions générales

Art.1 : La médiathèque Firmin Gémier est un établissement dont la vocation est de contribuer à la lecture publique, aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous. Cette médiathèque est un établissement communautaire de la Communauté de Communes Porte du Jura.

Art.2 : L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous aux heures d'ouvertures au public de celle-ci.

Art.3 : La consultation sur place des documents est gratuite. Le prêt à domicile est consenti après paiement d'une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est fixé par le Conseil Communautaire. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable pour quelque raison que ce soit.

Art.4 : Les postes d'accès à la bureautique et au multimédia (Internet) sont réservés aux adhérents de la médiathèque munis d'un code d'accès personnel et non cessible, sous réserve du respect de la réglementation propre à ce service.

Art.5 : Le personnel professionnel ou bénévole de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la médiathèque.

Art.6 : La médiathèque intercommunale a pour cadre de référence la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique qui déclare : *« Art. L. 310-1 A.-Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre, elles :*
« 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;
« 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;
« 3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;
« 4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_122-DE

« Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.
« Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. ».

II. Inscription

Art.7 : **Pour s'inscrire à la médiathèque, l'usager doit justifier de son identité, de son âge et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur et son adhésion est valable un an, de date à date. Cette carte est personnelle et non cessible. Tout changement de domicile doit être signalé.**

Art.8 : Une autorisation parentale écrite pour les enfants de moins de 18 ans est exigée. De plus, tous les enfants mineurs restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de leurs représentants légaux durant leur présence dans les locaux et notamment pendant les animations.
Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

Art 9 : **L'inscription annuelle est payante pour les usagers emprunteurs.**
Le montant de cette inscription est fixé par le Conseil Communautaire. Toute cotisation sera perçue sur la base du montant fixé pour l'exercice en cours. Les tarifs s'entendent pour :

- ✓ les adultes
- ✓ les familles (chaque membre de la famille possède sa propre carte)
- ✓ les groupes (écoles hors CCPJ, associations...)
- ✓ les Harmonies, Écoles de musiques, Chorales et groupes amateurs (abonnement Musique)

Le montant de l'inscription varie selon le lieu d'habitation, sur le territoire de la Communauté de Communes de Porte du Jura ou en-dehors de celui-ci.

Des tarifs préférentiels sont proposés sur présentation d'un justificatif (hors vacanciers) :

- ✓ aux collégiens et aux lycéens
- ✓ aux personnes bénéficiant des minima sociaux (RSA, Minimum vieillesse, handicap**,** chômeurs...)
- ✓ aux vacanciers pour une durée de deux mois.

Art.10 : **L'inscription annuelle est gratuite** pour toute personne mineure**.**
L'inscription annuelle est également gratuite pour les bénévoles de la médiathèque Firmin Gémier, les agents CCPJ, les écoles maternelles et primaires, les centres de loisirs, les Relais d'Assistantes Maternelle, les crèches **de la Communauté de Communes Porte du Jura.**

Art. 11 **:** Les enfants de parents séparés peuvent bénéficier d'une double inscription selon le tarif en vigueur.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_122-DE

MÉDIATHÈQUE F.GÉMIER
Communauté de Communes PORTE DU JURA
Au cœur du territoire

Art. 12 : **L'inscription annuelle à la médiathèque permet :**

ABONNEMENTS ADULTES, ENFANTS ET FAMILLE	
D'emprunter	**D'utiliser**
Pour une durée de 3 semaines : **8 livres** **+ 4 magazines** **+ 3 livres audio** **+ 4 CD audio** **+ 2 DVD** **+ 2 jeux vidéo** ***Et pour une durée de 6 semaines*** **+ 2 partitions**	**Les 5 ordinateurs dans l'Espace Public Numérique** **Les consoles de l'Espace Jeux Vidéo**
ABONNEMENT GROUPE	
D'emprunter	**D'utiliser**
Pour une durée de 3 semaines : **30 livres ou magazines ou livres audio** **+ 5 CD audio** **+ 2 DVD** **+ 2 jeux vidéo** ***Et pour une durée de 6 semaines*** **+ 4 partitions**	**Les 5 ordinateurs dans l'Espace Public Numérique** **Pour les sessions en groupe, les modalités seront vues avec le personnel de la médiathèque.** **Les consoles de l'Espace Jeux Vidéo**
ABONNEMENT MUSIQUE	
D'emprunter	**D'utiliser**
Pour une durée de 3 semaines : **15 livres ou magazines ou livres audio** **+ 8 CD audio** **+ 2 DVD** **+ 2 jeux vidéo** ***Et pour une durée de 6 semaines*** **+ 15 partitions**	**Les 5 ordinateurs dans l'Espace Public Numérique** **Pour les sessions en groupe, les modalités seront vues avec le personnel de la médiathèque.** **Les consoles de l'Espace Jeux Vidéo**

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_122-DE

MÉDIATHÈQUE F.GÉMIER
Communauté de Communes PORTE DU JURA
Au cœur du territoire

ABONNEMENT ASSISTANTE MATERNELLE	
D'emprunter	**D'utiliser**
Pour une durée de 3 semaines : **8 livres** **+ 4 magazines** **+ 3 livres audio** **+ 4 CD audio** **+ 2 DVD** **+ 2 jeux vidéo** ***Et pour une durée de 6 semaines*** **+ 2 partitions**	**Les 5 ordinateurs dans l'Espace Public Numérique** **Pour les sessions en groupe, les modalités seront vues avec le personnel de la médiathèque.** **Les consoles de l'Espace Jeux Vidéo**

Le prêt de nouveautés est limité à deux par carte et pour une durée de trois semaines. Les nouveautés ne peuvent être prolongées afin de pouvoir profiter à tous.

Les usagers inscrits à la médiathèque ont la possibilité de réserver par le biais des bibliothécaires des documents à la Médiathèque Départementale du Jura et/ou en toute autonomie sur le catalogue collectif JuMEL sous certaines conditions.

Art.13 : La possibilité d'acheter un lot de 15 unités de photocopies/impressions est réservée aux usagers inscrits de la médiathèque. La possibilité d'acheter un lot de 15 unités de photocopies est possible pour les usagers non-inscrits. Le tarif du lot d'impressions/photocopies est fixé par le Conseil Communautaire.
Une impression/photocopie en noir et blanc équivaut à 1 unité.
Une impression/photocopie en couleurs équivaut à 3 unités.
Il n'est pas possible d'acheter des impressions ou photocopies à l'unité.

Art.14 : Tout utilisateur s'engage à respecter strictement les réglementations en vigueur relatives aux droits d'auteur et de copyright. Les usagers qui photocopient des extraits de documents ou supports appartenant à la médiathèque sont tenus de les réserver à leur usage strictement personnel si ceux-ci ne relèvent pas du domaine public.
Toute reproduction autre que sur papier est interdite.
Par ailleurs, la photocopie de partitions est strictement interdite.

III. Prêt

Art.15 : Le prêt à domicile n'est possible que pour les usagers ayant acquitté leur droit annuel, ceci à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art.16 : **Le prêt n'est consenti que sur présentation de la carte d'adhérent**.
En cas de perte, une nouvelle carte sera établie selon le tarif en vigueur.
Le personnel de la médiathèque se réserve le droit de ne pas prêter les documents de la section adulte à un usager de moins de 18 ans. De plus, les parents ou responsables légaux sont réputés responsables du choix des documents et des lectures de leurs enfants mineurs.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_122-DE

MÉDIATHÈQUE F.GÉMIER
Communauté de Communes PORTE DU JURA
Au cœur du territoire

Art.17 : La plupart des documents et supports peuvent être prêtés à domicile. Dans certaines conditions, le prêt de certains documents pourra être exceptionnellement refusé selon les besoins des bibliothécaires (pour les animations par exemple).

Art.18 : Les supports audio et vidéo ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnements à caractère individuel ou familial conformément à la réglementation protégeant le support emprunté. En cas de non-respect de cette législation et/ou d'inobservation de cet article, la médiathèque décline toute responsabilité.

Art.19 : **Le prêt s'entend pour une durée de 3 semaines (partitions pour 6 semaines). Le prêt est renouvelable une seule fois.**
Une prolongation peut être accordée avant retard par téléphone, par e-mail, ou sur place, sous réserve que ces documents ne soient pas des nouveautés, ni réservés par d'autres lecteurs.

Art.20 : Un usager peut demander, dans la mesure du possible, une réservation pour un document de la médiathèque. Le lecteur sera informé par courrier ou e-mail de la disponibilité de celui-ci. Il disposera de deux semaines pour venir le chercher. Passé ce délai le document sera remis en circulation.

Art.21 : Concernant les suggestions d'achat, si la médiathèque en tient compte, elle n'est en rien tenue par celles-ci et reste maître de sa politique d'acquisition.

Art.22 : Un prêt collectif pédagogique est accordé aux établissements scolaires basés sur le territoire de la Communauté de Communes Porte du Jura.
Les documents fournis par la médiathèque lors des accueils et visites de classes seront empruntés au titre de la classe sous la responsabilité et la gestion de l'enseignant. Le prêt de CD, DVD, Jeux Vidéo sera limité à deux supports par classe, 5 livres supplémentaires pourront être empruntés par la classe selon les besoins de l'enseignant.
Les modalités et la durée du prêt seront définies au coup par coup entre le responsable de la médiathèque et l'enseignant.

Art.23 : Les lecteurs doivent prendre soin des documents ou supports qui leur sont communiqués ou prêtés (ils ont été prêtés par la Médiathèque Départementale du Jura ou achetés par la Communauté de Communes Porte du Jura).
En cas de perte ou de détérioration grave d'un document ou d'un support, le lecteur devra dédommager la médiathèque selon le barème ci-dessous :

Document (livre, CD, DVD) abîmé	Document (livre, CD, DVD, Jeu Vidéo) perdu, illisible ou endommagé gravement	Matériel informatique
Pénalité de dégradation (selon le tarif en vigueur)	Remboursement au prix d'achat	Remboursement aux prix mentionnés dans le charte dédiée

Ne jamais réparer (scotch, colle...) les documents soi-même. Si le document est endommagé, le ramener à la médiathèque où il sera réparé avec du matériel adapté.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_122-DE

Les parents ou représentants légaux sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs.

Art.24 : En cas de pertes ou de détériorations répétées de matériel appartenant à la médiathèque l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive sans qu'il puisse prétendre à un remboursement quelconque de son adhésion.

IV. Retour des documents

Art. 25 : Le retour des documents doit être respectueux des délais de prêt fixés par le présent règlement intérieur. Il peut s'effectuer soit directement à la banque de prêt/retour de la médiathèque auprès du personnel pendant les horaires d'ouverture de la médiathèque, soit par le biais de la boîte de retour mise à disposition des usagers de la médiathèque lorsque la médiathèque est fermée. Pendant les fermetures annuelles de la médiathèque (vacances de Noël, vacances d'été), la médiathèque se réserve le droit de fermer la boîte de retour en cas d'importance de flux qui pourrait bloquer la boite de retour.

Art.26 : Lors du retour des documents à la banque de prêt/retour ou par le biais de la boîte à livre, tout document abîmé ou incomplet entraînera les pénalités prévues par le règlement. Les documents, qui se trouvent sur les cartes, sont sous la responsabilité des utilisateurs, **tant qu'ils n'ont pas été passés en retour par les bibliothécaires**.

Art.27 : En cas de retard dans la restitution des documents et supports empruntés, la médiathèque prendra toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents par voie de droit. **Pour tout retard, un courrier ou e-mail sera adressé au lecteur l'informant de sa situation et le priant de restituer le prêt dans les plus brefs délais.**

Pénalités pour les documents :

1ère lettre de relance au bout d'une semaine de retard
2ème lettre de relance : la semaine suivante
3ème lettre de relance et facturation par le Trésor Public du document emprunté

Pénalités pour le matériel informatique :

Une pénalité sera facturée pour chaque semaine de retard.
Le matériel sera considéré comme perdu dès un mois de retard et facturé au prix mentionné dans la charte dédiée.

V. Comportement des lecteurs

Art.28 : A l'intérieur des locaux, les usagers sont tenus de respecter le calme, ne pas fumer, ne pas manger ni boire dans les salles, ne pas introduire d'animaux sauf les chiens d'assistance. Il est fortement recommandé de ne pas utiliser les téléphones portables à l'intérieur de la médiathèque.
La médiathèque ne saurait être tenue pour responsable des troubles et voies de fait causés par les usagers dans ses locaux et ce en dépit des règles de conduite énoncées dans le présent règlement.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_122-DE

Art.29 : Les sacs ou cartables ne doivent pas être introduits dans les salles. Ils sont déposés à l'entrée sous la responsabilité de l'usager. Pour faire des recherches, les usagers pourront emmener une trousse et un cahier dans les salles publiques.

Art.30 : Les documents en libre accès doivent dans la mesure du possible être remis à leur place. En cas de doute, le personnel se chargera de les ranger.

Art.31 : Les parents ou représentants légaux demeurent responsables des agissements et des comportements de leur enfant mineur, qu'il soit seul ou accompagné. En aucun cas les personnels de la médiathèque ne peuvent être considérés comme assurant la garde et la surveillance des mineurs.

VI. Ordinateurs multimédias et Internet

Art.32 : L'abonnement à la médiathèque comprend également la **consultation des 6 ordinateurs de l'Espace Public Numérique** : consultation d'Internet et utilisation de logiciels de bureautique. Un autre poste est **uniquement** consacré à la consultation du catalogue en ligne de la médiathèque.

Art.33 : **La consultation des ordinateurs est limitée à :**

-2 heures par jour pour les abonnés de plus de 16 ans.

-1 heure par jour pour les abonnés de moins de 16 ans. Dans le cadre d'une recherche documentaire, le temps de consultation pourra être exceptionnellement allongé d'une heure après accord des bibliothécaires.

Art.34 : Il est interdit de modifier la configuration de la machine, de même qu'il est interdit d'installer sur le disque dur des programmes sous peine d'exclusion et de paiement des frais de remise en état du service et des machines endommagées.
L'introduction de périphériques externes (clés USB, disques durs externes, lecteurs MP3...) est tolérée. Le personnel de la médiathèque ne pourra être tenu pour responsable d'une éventuelle perte de données ou d'incompatibilité entre les différents périphériques.
Un espace de stockage particulier est dédié à chaque utilisateur pour les sauvegardes et l'enregistrement des données.

Art.35 : Le wifi est un service gratuit accessible à tous hors inscription (même non-inscrits). Pour les mineurs, l'accès est disponible uniquement s'ils disposent d'une autorisation parentale. Ce service nécessite une demande au préalable de codes d'accès auprès du personnel de la médiathèque. Le temps de connexion est le même que celui des ordinateurs : 2h pour les plus de 16 ans, 1h pour les moins de 16 ans. Le personnel peut être en droit de demander à justifier de l'âge d'un utilisateur par le biais d'une pièce d'identité.

Art.36 : L'utilisateur déclare accepter les caractéristiques et les limites d'Internet, et en particulier reconnaît que :

- Les données circulant sur Internet peuvent être réglementées en termes d'usage ou être protégées par un droit de propriété.
- La médiathèque ne dispose d'aucun moyen de contrôle sur le contenu des services accessibles sur Internet.
- La médiathèque s'est réservé le droit de bloquer l'accès à certains sites (Facebook, Youtube, etc...) pour des raisons de sécurité et de gestion interne.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_122-DE

Art.37 : La consultation de sites Internet à caractère tendancieux ou illicite est proscrite au sein de la médiathèque (pédophile, pornographique, raciste, terroriste, etc).

Art.38 : La médiathèque dégage toute responsabilité en cas d'utilisation de l'Internet non conforme au présent règlement. Elle ne peut être tenue pour responsable en cas de poursuites judiciaires à l'encontre de l'utilisateur du fait de l'usage des postes informatiques et de tous services accessibles via le réseau Internet.

Art.39 : La médiathèque ne peut en aucun cas être tenue responsable :

- De la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions ou impossibilités d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés à Internet.
- Du contenu des sites internet accessibles par ses équipements et dont elle n'a pas la maîtrise éditoriale.

L'utilisateur est seul responsable :

- Des données qu'il consulte et de l'usage qu'il en fait
- De sa messagerie électronique : le chargement, la suppression et consultation des messages étant de son entière responsabilité.

Art.40 : **Le personnel de la médiathèque se réserve le droit de couper l'accès à Internet et d'exclure tout lecteur qui enfreindrait le règlement et le code de bonne conduite**, en particulier en se connectant à des sites pernicieux (pornographiques, pédophiles, terroristes, contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, etc.) ou qui se livrerait à des tentatives et actes de piratages, et ce, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées pénalement.

Art.41 : Toute détérioration de matériel par un usager (écran, clavier casque, etc.) entraînera une facturation au prix d'achat.

Art.42 : **La consultation d'Internet par des personnes mineures reste sous la responsabilité des parents ou responsables légaux.**

Art.43 : Le personnel de la médiathèque accompagne les usagers débutants en accompagnement individuel à la demande lors des horaires d'accueil du public, sous certaines conditions seulement.

VII. L'espace Jeux Vidéo

Art.44 : L'abonnement à la médiathèque permet l'utilisation des consoles de l'espace « jeux vidéo ».

Art.45 : L'utilisation des consoles de l'espace « jeux vidéo » est possible durant les créneaux horaires définis par la médiathèque. Il est limité à une séance de 45 minutes, à une console et à un jeu par jour pour un usager.

Art.46 : Les enfants jusqu'à 10 ans devront être accompagnés d'un adulte majeur durant toute la durée du jeu.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_122-DE

Art.47 : Les usagers devront déposer leur carte d'adhérent en cours de validité pour se voir remettre la manette et faire installer le jeu par un bibliothécaire. Le médiathécaire est le seul habilité à installer les jeux et à effectuer les manipulations sur les consoles et les télévisions.

Art.48 : Le choix du jeu installé sur la console sera défini par les médiathécaires et sera proposé pour une période déterminée. Le choix du jeu sera soumis aux limitations d'âge légal mentionné par le PEGI.
N.B : **PEGI** *(abréviation de "Pan European Game Information") : système d'évaluation et de classification par ordre d'âge des jeux vidéo. La classification figurant sur un jeu confirme qu'il convient à une classe d'âge donnée. Elle ne prend cependant pas en compte la complexité du jeu.*
L'usager n'est pas autorisé à installer un jeu personnel sur les consoles de la médiathèque

Art.49 : Les usagers pourront être autorisés à sauvegarder leur progression sur la console ou sur un périphérique de stockage personnel. Néanmoins, la médiathèque ne peut être tenue responsable en cas d'effacement de ces données.

Art.50 : La possibilité est offerte aux usagers de réserver un créneau de jeu, soit en se présentant sur place, soit par téléphone ou par mail. Cependant, il n'y aura pas d'inscription plus d'une semaine à l'avance.

Art.51 : En cas de retard de plus de 15 minutes, la réservation sera considérée comme annulée et le créneau sera attribué à un autre usager. L'usager doit prévenir la bibliothèque en cas d'empêchement. En cas d'absences répétées, la réservation de créneaux horaires ne sera plus possible pendant un mois.

Art.52 : L'usager s'engage à faire bon usage du matériel prêté. Toute détérioration du matériel mis à disposition ou matériel non rendu engage la responsabilité de l'usager, ou des responsables légaux pour les mineurs, qui devront le rembourser au prix d'achat.

Art.53 : Le nombre de personnes présentes dans l'espace ne peut pas excéder 6 personnes en même temps (sauf dans le cas où un adulte accompagne un ou des joueurs de moins de 10 ans). Le nombre de personnes présentes dans l'espace pourra être revu à la hausse dans le cadre d'animations.

Art.54 : Le bibliothécaire pourra mettre fin à la session en cas de comportement excessif (bruit, détérioration de matériel, etc.) ou de non-respect des règles de fonctionnement de l'espace « jeux vidéo ». En cas de problème récurrent, l'usager peut être exclu temporairement ou définitivement du service.

VIII. Prêt de matériel informatique

Le service de prêt de matériel est réservé aux adhérents de la médiathèque.
Il est soumis à la signature d'une charte de prêt, plaçant le matériel emprunté sous la responsabilité de l'emprunteur jusqu'à son retour et détaillant les modalités du service.
Tout emprunteur qui égare ou détériore le matériel, en partie ou en totalité, doit le rembourser aux tarifs prévus dans la charte.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_122-DE

IX. Les dons

Art.55 : Des dons peuvent être remis gratuitement à la médiathèque. Les documents devront être propres et en bon état. Ne sont pas acceptés : les éditions anciennes ou démodées (couvertures et contenus) ; les revues, les magazines, les quotidiens ; les pages jaunies, cornées, les textes soulignés... ; les manuels scolaires, les thèses, les manuels « professionnels », les encyclopédies en nombreux volumes ; les DVDs et les cassettes vidéo auxquels sont attachés des droits de prêt payants.
En tant qu'établissement à vocation culturelle de desserte au public, chaque livre est étudié en fonction des recommandations adressées aux bibliothèques publiques et répondant aux critères d'acquisition de la politique documentaire de l'établissement.

Art.56 : Chaque don déposé n'est plus la propriété du donneur. Dans le cas où vos dons ne satisferaient pas à nos critères de sélection, nous nous réservons le droit de leur destination : déchetteries, ressourceries, les mettre en libre circulation dans les Boîtes à livres du territoire ou les proposer à la vente lors des ventes de livres d'occasion organisées ponctuellement par la médiathèque.

Art.57 : Dans le cas d'un volume de dons importants (plus de 5 documents), veuillez transmettre la liste des documents en question avant de les apporter à la médiathèque pour une étude en détail.

X. Les objets perdus

Art.58 : Tout objet trouvé dans la médiathèque doit être apporté à l'accueil.

Art.59 : Les objets perdus sont conservés à l'accueil de la médiathèque pendant une période de six mois. Passé ce délai ils seront détruits ou recyclés (dons, récupération).

XI. Application du règlement

Art.60 : Tout usager (inscrit ou non) fréquentant la médiathèque s'engage à se conformer au présent règlement.
Pour information, le règlement sera consultable à la médiathèque. Toute modification du présent règlement sera notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque.

Art.61 : Toute contravention aux règles de conduite énoncées dans le présent règlement pourra entraîner :

- ✓ La suspension temporaire ou définitive des droits de prêt.
- ✓ La suspension temporaire ou définitive de l'accès à l'Espace Public Numérique.
- ✓ La suspension temporaire ou définitive de l'accès à l'Espace Jeux Vidéo.
- ✓ L'exclusion immédiate des lieux.
- ✓ L'exclusion temporaire ou définitive de la médiathèque en cas d'infractions répétées au règlement.

Art.62 : Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement.

Beaufort-Orbagna le
La Présidente

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_122-DE

MÉDIATHÈQUE F.GÉMIER
Communauté de Communes PORTE DU JURA
Au cœur du territoire

Charte de prêt d'un lecteur Daisy

- Ce service est réservé aux usagers inscrits justifiant d'un handicap.

- Il est possible d'emprunter un seul lecteur par famille ou collectivité pour une durée de 3 semaines.

- Le lecteur est réservable sur place, par téléphone ou par mail.
 Le prêt ne sera conclu qu'**en présence du ou de la réservataire** (la personne légalement responsable pour les moins de 18 ans), qui est responsable du matériel pendant toute la durée du prêt.

- **Vous serez prévenu par mail ou téléphone quand l'appareil réservé sera disponible au prêt.**
 Vous aurez une semaine pour venir récupérer le matériel, après quoi il sera mis à disposition pour le ou la réservataire suivant.e.

- Le prêt et le retour s'effectuent auprès des bibliothécaires.
 Un justificatif de domicile de moins de 3 mois sera demandé au moment du prêt.

- L'emprunt via une carte collectivité doit être accompagné d'une autorisation écrite formulée par la direction de ladite collectivité.
 En cas de litige, c'est la collectivité emprunteuse qui sera tenue pour responsable du prêt.

- **Chaque emprunt donnera lieu à un constat d'état au prêt et au retour** du matériel prêté, en présence d'un membre du personnel
 Les deux parties signeront ce constat.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_122-DE

- **Le retour se fera en deux temps :**
 - ✓ **Le retour en main propre de l'appareil, par la personne responsable du prêt,** fera l'objet d'un **inventaire matériel**.
 Tout dépôt dans la boîte de retour ou boîte aux lettres est interdit, et l'emprunteur ou l'emprunteuse sera tenue pour responsable des dégradations occasionnées.
 - ✓ Les bibliothécaires effectueront ensuite dans un délai d'une semaine **une vérification logicielle de l'appareil**. **Le retour ne sera enregistré qu'une fois le bon fonctionnement du matériel confirmé.** *(Ce délai d'une semaine ne sera pas comptabilisé dans la durée du prêt.)*

- **À partir d'une semaine de retard, une pénalité de 10€/semaine sera appliquée.**
 Le matériel est considéré comme perdu à partir d'un mois de retard.
 En cas de perte ou de dégradation, les éléments prêtés devront être remplacés à l'identique, c'est-à-dire, **à l'état neuf (boîte scellée)** ou remboursés selon les forfaits suivants :

Dénomination	Forfait remboursement perte/détérioration
Le lecteur Victor Stratus 4	399€
Adaptateur secteur	40 €
Batterie rechargeable	45€

- Les livres audios ont chacun un prix propre et relève du règlement de la médiathèque article 23.

- La signature de la charte est un préalable obligatoire.

- Précaution d'utilisation :
 - ✓ Manipuler avec soin.
 - ✓ Ne pas modifier les contenus fournis et le paramétrage : **la médiathèque ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la perte de données, de fichiers ou d'applications téléchargés,**

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_122-DE

payés ou sauvegardés sur le matériel pendant la période de prêt.

- ✓ L'utilisateur n'est pas autorisé à intervenir techniquement sur le lecteur mis à disposition par la médiathèque. En cas de problème concernant le fonctionnement du lecteur, prévenir immédiatement la médiathèque par téléphone (03 84 44 05 61) ou par mail (mediatheque@ccportedujura.fr).

Fait en deux exemplaires à Saint-Amour le..... /..... /

N° carte de l'emprunteur :

Nom :

Prénom :

Signature :

(Signature du représentant légal pour les mineurs)

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_122-DE

MÉDIATHÈQUE F.GÉMIER
Communauté de Communes PORTE DU JURA
Au cœur du territoire

Charte de prêt de la console Switch 1

- Ce service est réservé aux usagers inscrits de plus de 3 ans (selon les recommandations PEGI).

- Il est possible d'emprunter une seule console par famille ou collectivité pour une durée de 3 semaines.

- La console est réservable sur place, par téléphone ou par mail.
 Le prêt ne sera conclu qu'**en présence du ou de la réservataire** (la personne légalement responsable pour les moins de 18 ans), qui est responsable du matériel pendant toute la durée du prêt.

- **Vous serez prévenu par mail ou téléphone quand l'appareil réservé sera disponible au prêt.**
 Vous aurez une semaine pour venir récupérer le matériel, après quoi il sera mis à disposition pour le ou la réservataire suivant.e.

- Le prêt et le retour s'effectuent auprès des bibliothécaires.
 Un justificatif de domicile de moins de 3 mois sera demandé au moment du prêt.

- L'emprunt via une carte collectivité doit être accompagné d'une autorisation écrite formulée par la direction de ladite collectivité.
 En cas de litige, c'est la collectivité emprunteuse qui sera tenue pour responsable du prêt.

- **Chaque emprunt donnera lieu à un constat d'état au prêt et au retour** du matériel prêté, en présence d'un membre du personnel
 Les deux parties signeront ce constat.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_122-DE

- **Le retour se fera en deux temps :**
 - ✓ **Le retour en main propre de l'appareil, par la personne responsable du prêt,** fera l'objet d'un **inventaire matériel**.
 Tout dépôt dans la boîte de retour ou boîte aux lettres est interdit, et l'emprunteur ou l'emprunteuse sera tenue pour responsable des dégradations occasionnées.
 - ✓ Les bibliothécaires effectueront ensuite dans un délai d'une semaine **une vérification logicielle de l'appareil**. **Le retour ne sera enregistré qu'une fois le bon fonctionnement du matériel confirmé.** *(Ce délai d'une semaine ne sera pas comptabilisé dans la durée du prêt.)*

- **À partir d'une semaine de retard, une pénalité de 10€/semaine sera appliquée.**
 Le matériel est considéré comme perdu à partir d'un mois de retard.
 En cas de perte ou de dégradation, les éléments prêtés devront être remplacés à l'identique, c'est-à-dire, **à l'état neuf (boîte scellée)** ou remboursés selon les forfaits suivants :

Dénomination	Forfait remboursement perte/détérioration
Console Switch 1	269.99€
Paire de manettes Joy-Con	69,99 €
Manette pro	89,99€
Câble d' alimentation	29,99€
Ensemble station d'accueil (socle)	79,99€
Câble USB-C	15€
Station De Recharge Joy-con	59,98€
Support De Recharge Joy-con	29,99 €
Housse de transport	28,49€

- Les jeux ont chacun un prix propre et relève du règlement de la médiathèque article 23.

- La signature de la charte est un préalable obligatoire.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_122-DE

- Précaution d'utilisation :
 - ✓ Manipuler avec soin.
 - ✓ Ne pas modifier les contenus fournis et le paramétrage : **la médiathèque ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la perte de données, de fichiers ou d'applications téléchargés, payés ou sauvegardés sur le matériel pendant la période de prêt.**
 - ✓ L'utilisateur n'est pas autorisé à intervenir techniquement sur la console mise à disposition par la médiathèque. En cas de problème concernant le fonctionnement de la console, prévenir immédiatement la médiathèque par téléphone (03 84 44 05 61) ou par mail (mediatheque@ccportedujura.fr).

Fait en deux exemplaires à Saint-Amour le..... /..... /

N° carte de l'emprunteur :

Nom :

Prénom :

Signature :

(Signature du représentant légal pour les mineurs)

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_122-DE

MÉDIATHÈQUE F.GÉMIER
Communauté de Communes PORTE DU JURA
— Au cœur du territoire —

Constat d'état du lecteur Daisy Victor Stratus 4

Matériel Lecteur Daisy	Prêt (noter état) *	Retour (noter état) *
Lecteur Daisy Victor Stratus 4		
Cache-touches		
Chargeur secteur		
Batterie rechargeable		
Boite de transport		
Mode d'emploi CD		
Fiche technique		

*Très bon état – bon état – état satisfaisant – mauvais état – très mauvais état

* un changement d'état entre le prêt et le retour implique la mise en application de la charte et du règlement intérieur de la médiathèque et des pénalités prévues.

Fait en deux exemplaires à Saint-Amour le..... /..... /

N° carte de l'emprunteur :

Nom :

Prénom :

Signature :

(Signature du représentant légal pour les mineurs)

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_122-DE

MÉDIATHÈQUE F.GÉMIER
Communauté de Communes PORTE DU JURA
— Au cœur du territoire —

Constat d'état de la console Nintendo Switch 1

Matériel Nintendo Switch 1	Prêt (noter état) *	Retour (noter état) *
Console Switch 1		
Paire de manettes Joy-Con		
Manette pro		
Câble d' alimentation		
Ensemble station d'accueil (socle)		
Câble USB-C		
Station De Recharge Joy-con		
Support De Recharge Joy-con		
Housse de transport		
Fiche technique		

*Très bon état – bon état – état satisfaisant – mauvais état – très mauvais état

* un changement d'état entre le prêt et le retour implique la mise en application de la charte et du règlement intérieur de la médiathèque et des pénalités prévues.

Fait en deux exemplaires à Saint-Amour le..... /..... /

N° carte de l'emprunteur :

Nom :

Prénom :

Signature :

(Signature du représentant légal pour les mineurs)

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_123_2-DE

DÉPARTEMENT DU JURA

ARRONDISSEMENT DE LONS-LE-SAUNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DU JURA

DÉLIBÉRATION N°2026-123

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à dix-neuf heures trente, à la salle des fêtes de Balanod, s'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Porte du Jura, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, Madame Valérie VAUCHER le vingt-trois septembre deux mille vingt-six.

Nombre de membres en exercice : 40 — Présents à la séance : 37
Nombre de pouvoirs : 1 — Votants : 38

Présents : EVRARD Denis, GAUTHIER Christophe, BOUVIER Cyril, BRENIAUX Amandine, GUILLEMENEY Delphine, BALDERER Patrick, KLINGUER Emmanuel, BROISSIAT Bernard, BRETIN Christian, LAZZARONI Anthony, COLONOZET Nathalie, BON Céline, PONCELIN Renaud, CHATEL Aurélien, CANET Nicolas, KRIGER Jérémie, JOUVENCEAU Romain, PERROD Jean-Luc, BUCHOT Christian. BOURGUIGNON Vincent, JEANNEY Henri, GIROD Claude, VAUCHER Valérie, PILLON Lillian, OVISTE Valérie, GUYON François, TOURNIER Corinne, ARBILLAT Quentin, MAZZOLA Rachèle, DE FARIA Céline, TIMONIER Alexandre, GANDILLET Claude, MONNET Brigitte, PICARD Vincent, MARCHAND Claudine, BLANCHOT Xavier, BONIN Patrick.

Absents excusés : GAY Jean-Christophe, GANNEVAL Michel (donne pouvoir à BUCHOT Christian).

Absents : CHANUSSOT Fabrice, DESVIGNES Sandy.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TRIPARTITE DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL D'UN SALARIÉ EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE - 4.4.1 Délibérations relatives aux autres catégories de personnel : vacataires, étudiants en stage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la compétence communautaire en matière d'enfance et de jeunesse ;

VU la Convention Territoriale Globale (CTG) validée en Conseil communautaire du 18 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'association Entente Sud Revermont emploie un animateur en apprentissage BPJEPS, dont les compétences en animation et en activités physiques et sportives constituent une réelle opportunité pour la Communauté de Communes Porte du Jura (CCPJ) ;

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition présente un intérêt commun pour la CCPJ et l'association, en favorisant à la fois la professionnalisation du jeune apprenti et le renforcement des moyens humains du service enfance et jeunesse ;

CONSIDÉRANT que la présence de cet animateur permettra de renforcer les équipes d'encadrement sur les différents sites de la CCPJ, notamment afin de mieux faire face aux absences ponctuelles ou imprévues d'agents et d'assurer ainsi une continuité de service de qualité ;

CONSIDÉRANT que cette collaboration vise également à enrichir l'offre éducative proposée aux enfants du territoire par le développement d'activités sportives spécifiques aujourd'hui difficiles à mettre en œuvre de façon régulière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, de conclure une convention de mise à disposition précisant les modalités d'intervention de l'animateur, les conditions administratives, techniques et financières de cette collaboration, ainsi que les responsabilités respectives de la CCPJ et de l'association Entente Sud Revermont ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission enfance et jeunesse du 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la convention annexée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention annexée ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame la Secrétaire de séance,

Madame la Présidente,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DU JURA

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_123-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TRIPARTITE DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL D'UN SALARIE EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE AU SEIN DE PLUSIEURS ENTREPRISES

(conclue en application des articles R. 6223-10 à R. 6223-16 du Code du travail)

Entre les soussignés :

ci-après désignée « L'employeur »

L'ENTREPRISE SIGNATAIRE du contrat d'apprentissage

Raison sociale : ENTENTE SUD REVERMONT
Représentée par : JOURNOT David
En sa qualité de : Président
Adresse : 87 GRANDE RUE 39190 COUSANCE
Téléphone : [redacted]
E-mail : cousance-sudrevermont.ent@lbfc-foot.fr
N° SIRET : 44755419700015
Code APE : 9312Z

Et

ci-après désignée « L'entreprise d'accueil »

L'ENTREPRISE D'ACCUEIL pendant une partie du contrat d'apprentissage

Raison sociale : **Communauté de Communes Porte du Jura**
Représentée par : Mme Valérie VAUCHER
En sa qualité de : Présidente de la Communauté de Communes Porte du Jura
Adresse : 10 Grande Rue, 39190 BEAUFORT-ORBAGNA
Téléphone : 03 84 48 96 63 (accueil CCPJ) / 03 84 48 45 40 (Service enfance)
E-mail : accueil@ccportedujura.fr (accueil CCPJ) / secretariat.enfance@ccportedujura.fr (service enfance)
N° SIRET : 200 072 056 00266
Code APE : 84.11Z-Administration publique générale

(La convention est à établir avec chacune des entreprises d'accueil, le nombre de celles-ci étant limité à deux pour un même contrat d'apprentissage et la période d'accueil dans d'autres entreprises ne pouvant excéder la moitié du temps de formation en entreprise prévu par le contrat)

Et

ci-après désigné « L'apprenti(e) »

LE BENEFICIAIRE du contrat d'apprentissage

Nom : BOINON
Prénom : Axel
Date de naissance [redacted]
Numéro de Sécurité sociale : [redacted]
Adresse : [redacted]
Téléphone : [redacted]
E-mail : : [redacted]
Poste occupé :
Embauché(e) en contrat d'apprentissage, régi par les articles L. 6221-1 et suivants du Code du travail.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_123-DE

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'accueil de l'apprenti par une [illegible] qui l'emploie, notamment pour recourir à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans celle-ci, en application des articles R. 6223-10 à R. 6223-16, ainsi que l'organisation des relations entre l'employeur et l'entreprise d'accueil pendant la durée de l'accueil.

Article 2 : Certification professionnelle visée par le contrat d'apprentissage

La présente convention est conclue dans le cadre du contrat d'apprentissage signé le 01/09/2026, entre l'apprenti(e) et l'employeur, sur les bases suivantes :

- Intitulé précis du diplôme ou du titre préparé : BPJEPS MAPST
- Durée du contrat d'apprentissage : 11 mois
- Durée globale de la formation : 570 heures dont 59 heures de formation à distance (contrat en 35 heures)
- Identification du centre de formation d'apprentis (CFA) : FORMAPI BOURG EN BRESSE

Article 3 : Durée de la période d'accueil dans l'entreprise

L'accueil de l'apprenti(e) dans l'entreprise Communauté de communs Porte du Jura prend effet le **0 1 / 1 0 /2026** et prendra fin le **3 1 / 0 7 / 2 0 2 6** , soit une durée de 10 mois.
pour 16 heures par semaine maximum (heure modulable)
Conformément à l'article R. 6223-10 du Code du travail, l'accueil de l'apprenti(e) dans d'autres entreprises (deux, au maximum, ou trois si l'employeur est un groupement d'employeurs) que celle qui l'emploie ne peut excéder la moitié du temps de formation en entreprise prévu par le contrat d'apprentissage.

Article 4 : Nature des tâches confiées à l'apprenti(e) pendant son accueil dans l'entreprise, en lien avec sa formation

L'apprenti(e) effectuera les tâches suivantes au sein de l'entreprise d'accueil :

- Accompagnement des enfants durant les temps d'accueil périscolaires dans les accueils de loisirs : repas puis temps d'animation d'activités ludiques, sportives ou culturelles
- Elaboration, préparation et encadrement de mini stages sportif multisports (2 à 3 jours adapté à l'âge des publics accueillis) dans les accueils de loisirs du territoire pendant les vacances scolaires d'octobre, février, pâques et juillet.
- Temps d'échange et de construction des séquences d'animation en lien avec le responsable de structure de l'accueil de loisirs.

Conformément à l'article R. 6223-11 du Code du travail, les tâches confiées à l'apprenti(e) doivent être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat d'apprentissage.

Conformément à l'article R. 6223-15 du Code du travail, si l'activité exercée par l'apprenti(e) dans l'entreprise d'accueil nécessite un suivi individuel renforcé en matière de santé et de sécurité au travail, les obligations correspondantes sont à la charge de cette dernière.

Article 5 : Horaires et lieu d'exécution du travail pendant l'accueil dans l'entreprise

5.1 Horaires de travail :

La durée hebdomadaire de travail de l'apprenti(e) dans l'entreprise d'accueil **durant les périodes scolaires** est fixée à 8 h (dans la limite de la durée hebdomadaire mentionnée dans le contrat d'apprentissage) ainsi réparties :

Lundi : En centre de formation
Mardi : En centre de formation
Mercredi : **de 8h30 à 12h00**
Jeudi : **de 11h15 à 13h30** / *de 16h15 à 18h00 (si besoin ponctuel de remplacement)*
Vendredi : **de 11h15 à 13h30** / *de 16h15 à 18h00 (si besoin ponctuel de remplacement)*

La durée hebdomadaire de travail de l'apprenti(e) dans l'entreprise d'accueil **durant les périodes de vacances scolaires** est fixée à **16 h** (dans la limite de la durée hebdomadaire mentionnée dans le contrat d'apprentissage) ainsi réparties :

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_123-DE

Pour une période de vacances scolaires, encadrement d'un stage de **deux jours consécutifs** sur un des centres d'accueil du territoire.
En fonction des jours de stage définis, l'horaire type de la journée sera **8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00,** sous couvert de validation des jours définis par l'employeur principal.

L'entreprise d'accueil s'engage à signaler à l'employeur, sous 24 heures, toute absence de l'apprenti(e).

5.2 Lieu(x) d'exécution du travail :

Indiquer l'adresse ou les adresses précise(s) du (des) lieu(x) de travail de l'apprenti(e) au sein de l'entreprise d'accueil :

- **Accueil de loisirs de Beaufort Orbagna** (Site principal d'intervention) : 16 grande rue, 39190 Beaufort Orbagna
- **Secteur jeunes de Beaufort-Orbagna,**13 grande rue, 39190 Beaufort Orbagna
- **Accueil de loisirs de Val-sonnette,** 3 rue des Teppes, 39190 Val-sonnette
- **Accueil de loisirs de Cousance,** 4 rue de la gare, 39190 Cousance
- **Accueil de loisirs de Saint Amour,** 7 Allée des capucins, 39160 Saint-Amour

Article 6 : Désignation des maîtres d'apprentissage et missions du maître d'apprentissage au sein de l'entreprise d'accueil

L'entreprise d'accueil désigne un maître d'apprentissage, le cas échéant avec le concours de l'entreprise employant l'apprenti. La mission du maître d'apprentissage consiste à encadrer l'activité de l'apprenti pendant sa période d'accueil et à en assurer le bon déroulement sur le plan pédagogique et technique. Le nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis simultanément dans l'entreprise d'accueil est fixé à deux par maître d'apprentissage.

Le maître d'apprentissage doit être salarié de l'entreprise, volontaire, majeur et offrir toutes garanties de moralité. Le cas échéant, l'employeur ou le conjoint collaborateur peut remplir cette fonction.
Les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage sont déterminées par convention ou accord collectif de branche. A défaut de convention / accord collectif de branche fixant les conditions de compétence professionnelle du maître d'apprentissage, sont réputées remplir ces conditions :

- les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti(e) et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti,
- les personnes justifiant de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti(e).

Est désigné tuteur dans l'entreprise d'accueil :

Mme Nathalie MOCCI-RAOUMBÉ, né(e) le 28/09/1978, occupant l'emploi de **directrice d'accueil de loisirs** à l'accueil de loisirs de Beaufort Orbagna, titulaire du diplôme **BPJEPS APT**.
Téléphone : 03 84 25 05 16
E-mail : albeaufort@ccportedujura.fr

L'entreprise d'accueil, afin de justifier du respect des conditions de compétence professionnelle du maître d'apprentissage, tient à disposition les pièces suivantes :

- La copie du diplôme ou du titre professionnel du maître d'apprentissage si celui-ci a moins de 2 ans d'activité professionnelle en lien avec la qualification visée par l'apprenti,
- Un certificat de travail signé et daté de l'employeur, mentionnant pour la personne désignée en tant que maitre d'apprentissage : l'emploi occupé, son statut (CDI, CDD, autre) ainsi que la durée d'exercice.

Au sein de l'entreprise employant l'apprenti, le maître d'apprentissage est M. David JOURNOT né(e) le 16/08/1981 occupant l'emploi de Dirigeant, titulaire du diplôme DUT GEII au niveau de qualification Bac +

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_123-DE

2.
Téléphone : [redacted]
E-mail : [redacted]

L'employeur et l'entreprise d'accueil organisent les liens et les échanges entre les deux maîtres d'apprentissage.

La liaison entre les maîtres d'apprentissage et le centre de formation d'apprentis (CFA) est assurée selon les modalités suivantes :

- Echange réguliers entre eux en fonction des besoins du service mais également du calendrier et des attendus de l'organisme de formation pour les différents examens présentés par l'apprenti en cours de formation.

Article 7 : Information de l'employeur sur le déroulement de la formation de l'apprenti(e)
L'entreprise d'accueil informe l'employeur de l'apprenti(e) du déroulement de sa formation en son sein, selon les modalités suivantes : L'entreprise d'accueil informe l'employeur de l'apprenti(e) du déroulement de sa formation par un point verbal réalisé une fois par trimestre lors d'un rendez-vous téléphonique ou présentiel.

Article 8 : Modalités de partage de la rémunération, des charges et des avantages liés à l'emploi de l'apprenti(e)
L'entreprise signataire du contrat d'apprentissage reste l'employeur de l'apprenti(e) accueilli(e) dans l'entreprise d'accueil durant la période définie dans la présente convention et, à ce titre, elle lui verse sa rémunération, règle les charges sociales afférentes et lui assure les avantages (*à préciser : ex. titres-restaurant*) liés à son emploi.
En contrepartie, l'employeur facturera, selon les dispositions qu'il applique (légales ou conventionnelles), une partie de la rémunération de l'apprenti(e), des charges sociales afférentes et des avantages à l'entreprise d'accueil selon la durée de son accueil dûment attestée par un relevé d'heures transmis chaque fin de semaine ou de mois ou autre par l'entreprise d'accueil à l'employeur. Les modalités sont les suivantes (échéance de facturation et d'attestation de temps passé, avantages particuliers…) :

- En fin de mois, la directrice de l'accueil de loisirs fera parvenir à l'employeur un relevé des heures effectuées par l'apprenti. La facturation par l'Entente SUD Revermont devra être déposée sur Chorus. (Je fais vérifier la procédure demain à la RH et je compléterai nos éléments)

Cette facturation sera diminuée du montant de l'ensemble des aides en provenance de l'Etat dont l'employeur bénéficie au titre du contrat d'apprentissage. Les charges sociales dont l'employeur est exonéré au titre du contrat d'apprentissage ne peuvent être facturées à l'entreprise d'accueil.
L'apprenti sera refacturé 5.40€ de l'heure

Article 9 : Modalités de partage entre l'employeur et l'entreprise d'accueil des frais de transport et d'hébergement
L'employeur et l'entreprise d'accueil conviennent de la répartition de la prise en charge des frais relatifs au transport et à l'hébergement de l'apprenti(e) selon les modalités suivantes : L'employeur prend à sa charge les frais de transport. Les frais de restauration lors des interventions sur une journée sera prise en charge par l'entreprise d'accueil

Article 10 : Conditions d'exécution du travail dans l'entreprise d'accueil
L'entreprise signataire du contrat d'apprentissage reste l'employeur de l'apprenti(e) et, alors des interventions pouvoir disciplinaire. L'apprenti(e) continue à faire partie de ses effectifs et conserve le bénéfice de l'ensemble des dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise employeur.
Les conditions d'exécution du travail sont celles de l'entreprise d'accueil, laquelle est responsable du respect des dispositions applicables en matière de durée du travail, de santé et de sécurité au travail.
L'apprenti(e) s'engage à respecter le règlement intérieur de l'entreprise d'accueil.

Article 11 : Prévention et couverture des risques
Le contrat de travail n'étant ni rompu ni suspendu, l'apprenti(e) conserve les couvertures pour accident du travail (AT) et maladie professionnelle (MP), pendant la durée de l'accueil dans l'entreprise d'accueil.
En cas d'accident survenant soit au cours du travail dans l'entreprise d'accueil soit à l'occasion du trajet de l'apprenti(e), l'entreprise d'accueil établit la déclaration d'accident du travail et la transmet sans délai à l'employeur. A charge pour ce dernier de la faire parvenir à la CPAM en indiquant son numéro de SIRET.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_123-DE

Article 12 : Clause de confidentialité et de discrétion professionnelle

L'apprenti est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tous les faits, informations, document ou procédés dont il aura pris connaissance à l'occasion de sa mise à disposition au sein de l'organisme d'accueil.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas de rupture du contrat d'apprentissage initial. Elle peut également être résiliée de manière anticipée par accord mutuel entre les 3 parties ou à l'initiative de l'une des parties en respectant un préavis de 15 jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, notamment en cas de non-respect des obligations contractuelles ou d'inaptitude constatée.

Article 14 : Litige et droit applicable

La présente convention est régie par le droit français. Tout litige relatif à son interprétation ou son exécution, qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le tribunal administratif territorial compétent.

Article 15 : Responsabilité civile de l'entreprise d'accueil

L'entreprise d'accueil déclare avoir contracté une assurance couvrant également l'apprenti(e) accueilli(e) en matière de responsabilité civile.

Article 16 : Information de l'OPCO, de l'organisme de formation et de la mission chargée du contrôle pédagogique

L'employeur adresse sans délai la présente convention à son OPCO de rattachement, au centre de formation d'apprentis (CFA) chargé de dispenser la formation et, si la certification visée est un diplôme, à la mission chargée du contrôle pédagogique des formations par apprentissage (placée auprès du rectorat d'académie) conduisant à l'obtention des diplômes relevant de sa compétence.

Fait en *(nombre d'exemplaires pour chaque partie)* exemplaires, à. Beaufort-Orbagna, le 22/09/2026,

Pour l'employeur

JOURNOT David
Président

Cachet de l'entreprise

Pour l'entreprise d'accueil

Mme Valérie VAUCHER
Présidente

Cachet de l'entreprise

L'apprenti

BOINON Axel

Signature

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_124-DE

DÉPARTEMENT DU JURA

ARRONDISSEMENT DE LONS-LE-SAUNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DU JURA

DÉLIBÉRATION N°2026-124

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à dix-neuf heures trente, à la salle des fêtes de Balanod, s'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Porte du Jura, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, Madame Valérie VAUCHER le vingt-trois septembre deux mille vingt-six.

Nombre de membres en exercice : 40 — Présents à la séance : 37
Nombre de pouvoirs : 1 — Votants : 38

Présents : EVRARD Denis, GAUTHIER Christophe, BOUVIER Cyril, BRENIAUX Amandine, GUILLEMENEY Delphine, BALDERER Patrick, KLINGUER Emmanuel, BROISSIAT Bernard, BRETIN Christian, LAZZARONI Anthony, COLONOZET Nathalie, BON Céline, PONCELIN Renaud, CHATEL Aurélien, CANET Nicolas, KRIGER Jérémie, JOUVENCEAU Romain, PERROD Jean-Luc, BUCHOT Christian. BOURGUIGNON Vincent, JEANNEY Henri, GIROD Claude, VAUCHER Valérie, PILLON Lillian, OVISTE Valérie, GUYON François, TOURNIER Corinne, ARBILLAT Quentin, MAZZOLA Rachèle, DE FARIA Céline, TIMONIER Alexandre, GANDILLET Claude, MONNET Brigitte, PICARD Vincent, MARCHAND Claudine, BLANCHOT Xavier, BONIN Patrick.

Absents excusés : GAY Jean-Christophe, GANNEVAL Michel (donne pouvoir à BUCHOT Christian).

Absents : CHANUSSOT Fabrice, DESVIGNES Sandy.

TARIFICATION DU SECTEUR JEUNES DU 1er OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 2026 -

7.1.1 Délibérations (DOB, approbation du compte de gestion, affectation des résultats...) ; tarifs des services publics ; régie...

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la compétence communautaire en matière de jeunesse ;

VU la délibération n°2022-88, en date du 20 juillet, définissant les barèmes de facturation des activités du secteur jeunes ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes Porte du Jura (CCPJ) de conduire, au cours des prochains mois, un travail global d'analyse et d'actualisation des modalités tarifaires applicables aux activités du secteur jeunes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir une meilleure cohérence entre les modalités d'accès aux services proposés, les objectifs de la politique jeunesse communautaire et les orientations des partenaires institutionnels ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans cette attente, de mettre en place une disposition transitoire permettant d'assurer la continuité du service jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle grille tarifaire au 1er janvier 2027 ;

CONSIDÉRANT que le forfait d'adhésion actuellement applicable est défini sur une période annuelle et qu'il apparaît opportun d'adapter sa durée afin de couvrir uniquement la période du 1er octobre au 31 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission enfance et jeunesse du 24 septembre 2026 ;

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_124-DE

Il est proposé les tarifs suivants du 1er octobre au 31 décembre 2026 :

Période	Pour 1 enfant	Pour 2 enfants	Pour 3 enfants
Du 1er octobre 2026 au 31 décembre 2026	8 €	14 € (7 € par enfant accueilli)	18 € (6 € par enfant accueilli)
Des suppléments sont appliqués pour les journées de sorties ou les journées sur site avec intervenants. Le prix est déterminé en fonction du coût de la journée et de la nature de l'activité. La participation complémentaire peut être de : 5 €, 10 €, 15 €, 20 €, 25 € ou 30 €.			

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver les tarifs du secteur jeunes du 1er octobre du 31 décembre 2026 comme présenté ci-dessus ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame la Secrétaire de séance,

Madame la Présidente,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DU JURA

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 039-200072056-20260930-2026_125-DE

DÉPARTEMENT DU JURA

ARRONDISSEMENT DE LONS-LE-SAUNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DU JURA

DÉLIBÉRATION N°2026-125

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à dix-neuf heures trente, à la salle des fêtes de Balanod, s'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Porte du Jura, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, Madame Valérie VAUCHER le vingt-trois septembre deux mille vingt-six.

Nombre de membres en exercice : 40 — Présents à la séance : 37
Nombre de pouvoirs : 1 — Votants : 38

Présents : EVRARD Denis, GAUTHIER Christophe, BOUVIER Cyril, BRENIAUX Amandine, GUILLEMENEY Delphine, BALDERER Patrick, KLINGUER Emmanuel, BROISSIAT Bernard, BRETIN Christian, LAZZARONI Anthony, COLONOZET Nathalie, BON Céline, PONCELIN Renaud, CHATEL Aurélien, CANET Nicolas, KRIGER Jérémie, JOUVENCEAU Romain, PERROD Jean-Luc, BUCHOT Christian. BOURGUIGNON Vincent, JEANNEY Henri, GIROD Claude, VAUCHER Valérie, PILLON Lillian, OVISTE Valérie, GUYON François, TOURNIER Corinne, ARBILLAT Quentin, MAZZOLA Rachèle, DE FARIA Céline, TIMONIER Alexandre, GANDILLET Claude, MONNET Brigitte, PICARD Vincent, MARCHAND Claudine, BLANCHOT Xavier, BONIN Patrick.

Absents excusés : GAY Jean-Christophe, GANNEVAL Michel (donne pouvoir à BUCHOT Christian).

Absents : CHANUSSOT Fabrice, DESVIGNES Sandy.

ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS DE GRANULÉS BOIS DU HAUT-DOUBS - 8.8.1 Délibérations relatives à l'environnement : eau, assainissement, déchets, bruit, installations classées…

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de l'association des consommateurs de granulés bois du Haut-Doubs permettant aux collectivités du Jura d'adhérer moyennant une cotisation annuelle de 5 € ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser quantitativement et financièrement l'approvisionnement du réseau de chaleur situé à l'école de Beaufort ;

CONSIDÉRANT l'intérêt des économies d'échelle potentielles engendrées par une mutualisation des commandes et livraisons de pellets sur le territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'adhésion à l'association des consommateurs de granulés bois du Haut-Doubs ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame la Secrétaire de séance,

Madame la Présidente,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★ PORTE DU JURA ★